



ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'INTENDANT.

Du 5. Mai 1739.

A MONSEIGNEUR
DE BERNAGE DE SAINT MAURICE,
Intendant en Languedoc.



U P P L I E humblement le Syndic General de la Province de Languedoc, disant que par Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. rendu sur la Requête du Suppliant, Sa Majesté ayant ordonné que tous les Propriétaires des Moulins situez sur la Riviere de Lers, depuis le Territoire de Villefranche, jusqu'à l'endroit qui sera par Vous déterminé, sur le Procès Verbal d'un Ingenieur par Vous commis pour la verification des Lieux, seront tenus de détruire & démolir lesd. Moulins, pour rendre aux eaux leurs cours libre & naturel, Vous rendites Ordonnance le 23. Janvier 1738. qui commit le sieur de Senés, Ingenieur ordinaire du Roi, pour proceder, sur l'indication du Syndic du Diocèse de Toulouse, à la verification ordonnée par cet Arrêt; & en conséquence led. sieur de Senés, assisté du Syndic dud. Diocèse, s'étant transporté sur les Lieux, dressa un Pro-

A.



cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24



ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'INTENDANT.

Du 5. Mai 1739.

A MONSEIGNEUR
DE BERNAGE DE SAINT MAURICE,
Intendant en Languedoc.



U P P L I E humblement le Syndic General de la Province de Languedoc, disant que par Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. rendu sur la Requête du Suppliant, Sa Majesté ayant ordonné que tous les Propriétaires des Moulins situez sur la Riviere de Lers, depuis le Territoire de Villefranche, jusqu'à l'endroit qui sera par Vous déterminé, sur le Procès Verbal d'un Ingenieur par Vous commis pour la verification des Lieux, seront tenus de détruire & démolir lesd. Moulins, pour rendre aux eaux leurs cours libre & naturel, Vous rendites Ordonnance le 23. Janvier 1738. qui commit le sieur de Senés, Ingenieur ordinaire du Roi, pour proceder, sur l'indication du Syndic du Diocèse de Toulouse, à la verification ordonnée par cet Arrêt; & en conséquence led. sieur de Senés, assisté du Syndic dud. Diocèse, s'étant transporté sur les Lieux, dressa un Pro-

A.



2
cès Verbal contenant son rapport sur l'état desd. Moulins, & ceux qu'il convenoit de démolir ; après quoi Vous rendites une Ordonnance le 7. Juillet de la même année, portant que conformément aud. rapport, & à l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. les Propriétaires des Moulins de Sabartier, de Bigot, de Basiege, des Barthes, de Camaret, de Labège, de Madron, de Comynihan, de S. Alban, & de S. Jory, situez sur la Riviere de Lers, seront tenus de les détruire & démolir dans le délai de trois mois, à compter du jour de la signification qui leur sera faite dud. Arrêt & de votre Ordonnance, à la charge toutefois par le Diocèse de Toulouse, de dédommager les Propriétaires des Moulins de la valeur d'iceux, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par les Experts dont les Parties conviendront pardevant le sieur de Comynihan, votre Subdélégué à Toulouse, ou qui à défaut d'en convenir, seront par lui nommez d'office, même un tiers si besoin est ; à l'effet duquel dédommagement, lesd. Propriétaires seront tenus dans le même délai, de remettre devant led. sieur de Comynihan les Titres & Pièces justificatives de la propriété, & du droit qu'ils ont d'avoir lesd. Moulins, ensemble les baux des dix dernières années, pour être par Vous procédé sur lesd. Pièces & Titres, à la liquidation du dédommagement qui pourra être dû à chacun desd. Propriétaires, au moyen de quoi & du paiement de la somme à laquelle le dédommagement aura été liquidé, le Diocèse ne pourra être exposé à aucune nouvelle demande pour raison de lad. démolition, tant de la part des Propriétaires des Moulins, que de toutes autres Parties, sous quelque prétexte que ce puisse être ; & faite par les Propriétaires de satisfaire, tant à la remise de leurs Titres, qu'à la démolition desd. Moulins, Vous avez ordonné qu'à la diligence du Suppliant, il sera procédé, après l'expiration dud. délai de trois mois, à la destruction desd. Moulins & autres édifices en dépendant, dont la démolition sera jugée nécessaire, le tout aux fraix & dépens desd. Propriétaires, auxquels le montant en sera retenu & déduit sur le dédommagement qui pourra leur être dû : cette Ordonnance, ensemble l'Arrêt du Conseil, furent

3

signifiez à la Requête du Suppliant par Antoinde Gaillard, premier Huissier Audiencier en la Viguerie de Toulouse, aux Propriétaires & Locataires perpetuels desd. Moulins par Exploits des 1. 8. 9. 11. 14. & 24. du mois d'Août, & des 2. & 3. Septembre de l'année dernière; & en conséquence ils furent sommés de détruire leurs Moulins dans le délai de trois mois, sous les peines portées par lesd. Arrêts & Ordonnance, comme aussi de comparoir pardevant le sieur de Comynihan votre Subdelegué à Toulouse, au jour & à l'heure indiquée à l'effet de nommer & convenir d'un Expert, faute de quoi il en seroit pris un d'office, pour proceder à l'estimation de leurs Moulins, conjointement avec celui qui seroit nommé par le Syndic du Diocèse de Toulouse. Et finalement, lesd. Propriétaires furent sommés de remettre dans le délai de trois mois, pardevant le sieur de Comynihan, les Titres & Pièces justificatives de la propriété & du droit qu'ils ont d'avoir lesd. Moulins, ensemble les baux à ferme des dix dernières années, à l'effet d'être ensuite par Vous procédé sur lesd. Pièces, à la liquidation du dédommagement qui peut être dû ausd. Propriétaires & Locataires perpetuels; mais un très-petit nombre seulement remit alors les Titres servant à justifier de la propriété desd. Moulins, & aucun ne satisfit à la remise des Titres servant à justifier du droit d'avoir lesd. Moulins sur le Lers; ni à la remise des baux des dix dernières années, à l'effet d'en déterminer le revenu; de sorte que les Experts desd. Propriétaires, après avoir prêté serment entre les mains dud. sieur de Comynihan, dresserent leurs Procès Verbaux & Rapports d'estimation sur les Memoires ou Polices informes à eux remises par lesd. Propriétaires ou Locataires perpetuels, & celui du Diocèse sur les Memoires qu'il prit lui-même sur les Lieux des Meuniers desd. Moulins, conformément à celui que lui avoit fourni le Syndic dud. Diocèse, & qu'il avoit pris des mêmes Meuniers lorsqu'il avoit accompagné le sieur de Senés à l'effet de l'indication des Moulins qui avoit été ordonnée. Et attendu que lesd. Experts furent en discord sur la somme qui est due aux Propriétaires desd. Moulins à raison de leur dédommage-

4

ment ; ceux desd. Propriétaires la portant à 108378. l. 8. s. 103 d. sans y comprendre les Moulins de la Cournaudric , dont l'Expert n'avoit pas remis son Procès Verbal d'estimation, ni celui de Sabartier , à l'égard duquel l'Expert n'avoit rien conclu , & l'Expert du Diocèse ne faisant monter au contraire l'estimation du dédommagement qu'à la somme de 45926. l. 8. s. 4. d. pour tous les Moulins dont la démolition a été ordonnée, Vous rendites Ordonnance le 20. Février dernier, qui a nommé d'office le sieur Garipuy pour tiers Expert dans la verification dont s'agit , pour être par lui procedé en presence , tant des premiers Experts, que des Parties interessées, ou elles dûement appellées à l'estimation ordonnée par led. Arrêt du 9. Octobre 1737. & par Votre Ordonnance du 7. Juillet dernier, ensemble à la verification de tous les articles sur lesquels lesd. Experts étoient en discord , & à la fixation & juste évaluation du dédommagement qui doit être accordé à chacun des Propriétaires des Moulins en question ; à l'effet duquel dédommagement lesd. Propriétaires seront de nouveau sommez , & pour la dernière fois, de remettre dans huitaine pour tout délai, devant led. sieur de Comynihan, les Titres justificatifs de leur propriété, & du droit qu'ils ont d'avoir lesd. Moulins, ensemble les baux des dix dernières années, pour être par Nous procedé sur le tout à la liquidation des dédommagemens qui pourront être dûs à ceux des Propriétaires, dont les Titres & Droits se trouveront justifiez, ainsi que le produit de leurs Moulins pendant les dix dernières années ; & faite par eux de satisfaire à lad. remise, Vous auriez ordonné qu'il seroit procedé par led. sieur Garipuy ausd. verifications & estimations sur les Memoires qui ont été pris sur les Lieux, & remis à l'Expert nommé par le Syndic du Diocèse de Toulouse. Cette Ordonnance ayant été signifiée par led. Gaillard Huissier, aux Propriétaires & Locataires perpetuels desd. Moulins, à leurs Experts & à celui du Syndic du Diocèse les 12. 13. 14. 15. 16. & 18. Mars dernier, ils furent sommez en même-temps de représenter & de remettre aud. sieur de Comynihan les Titres & Pièces justificatives de la propriété, & du droit qu'ils

ont d'avoir leurd. Moulins , ensemble les baux des dix dernières années , & de se trouver sur les Lieux au jour & à l'heure marquée par les susd. Exploits , pour voir proceder sur lesd. Pièces , par led. sieur Garipuy à la verification & l'estimation dud. Moulin.

Ils ont rapporté en conséquence plusieurs baux à ferme , & des Polices sous seing privé pour justifier du revenu des Moulins : ils ont aussi remis des actes servant à établir qu'ils en ont la propriété ; quelques-uns même , tels que le sieur Chevalier de Josse , & le sieur de Lesquerre , le sieur de Comynihan & la Dame de la Capelle , ont produit des actes pour justifier à l'égard des Moulins de Bigot , de la Cournaudric , & de saint Jory , du droit qui a été acquis à leurs auteurs d'avoir lesd. Moulins ; & lesd. baux à ferme , & Polices ayant été remis aud. sieur Garipuy avec le rapport des Experts desd. Propriétaires & du Syndic du Diocèse de Toulouse , il a prêté serment entre les mains du sieur de Comynihan , comme il resulte du Procès Verbal ci-attaché : après quoi s'étant transporté sur les Lieux , il a procédé en presence du Syndic dud. Diocèse , des Parties interessées , & de leurs Experts , à la verification dont il étoit chargé , & à l'estimation desd. Moulins , de laquelle verification & estimation il a dressé un Procès Verbal contenant son rapport , lequel est aussi joint à la presente Requête.

Il resulte dud. rapport , 1°. Qu'à l'égard des Moulins de Basiege , des Barthes , de Camaret , de Madron , de la Cournaudric , de S. Alban , & de S. Jory , dont les Propriétaires ont rapporté des baux à ferme , l'estimation du dédommagement à raison du produit desd. Moulins , a été faite sur le montant desd. baux , en observant qu'à l'égard de ceux dont le revenu est en grains , le prix en a été évalué sur un pied commun ; sçavoir , à 8. liv. le sétier de bled , les autres clauses & conditions inserées dans les baux à l'avantage des Propriétaires , ont été pareillement évaluées pour former l'estimation de l'entier revenu desd. Moulins. Mais la Dame de Bergeron , Locataire perpetuelle du Moulin de S. Alban , ayant déclaré que son Fermier lui donnoit 50. liv. en argent , outre ce qui est exprimé

B.

De Basiege

dans le bail, & ayant offert de l'affirmer par serment, le d. sieur de Garipuy n'a pas cru devoir se déterminer à y avoir égard, & à recevoir ce serment; & il s'est contenté de faire mention qu'au cas qu'il doive être reçu, l'estimation doit être augmentée de mille livres.

2°. A l'égard des Moulins de Sabartier, de Bigot & de Labège, dont les Propriétaires n'ont remis que des simples Polices sous seing privé, l'estimation du dédommagement a été faite non sur lesd. Polices, parce que les Ordonnances par Vous rendues le 7. Juillet 1738. & le 20. Février dernier, ne font mention que des Baux à ferme, comme étant les seuls actes auxquels on puisse ajouter foi, & qui ayent une date assurée; mais sur les Memoires qui auroient été remis à l'Expert du Syndic du Diocèse de Toulouse, & qui avoient été pris ci-devant sur les Lieux, auxquels le sieur Garipuy a néanmoins ajouté les observations qu'il a pû faire par lui-même dans le cours de sa verification. Ces observations qui ont eu principalement pour objet de déterminer le tems pendant lequel lesd. Moulins pouvoient travailler, sont fondées sur ce que le Lers recevant la plus grande partie de ses Eaux des fossez qui coupent les terres voisines, cette Riviere qui inonde les Campagnes lors des grandes pluyes de l'Hyver & du Printems, est long-tems à sec vers la fin de l'Eté & le commencement de l'Automne; de sorte que les Moulins dont la destruction a été ordonnée choment pendant plusieurs mois, soit lorsqu'ils n'ont point d'eau, comme il arrive souvent à ceux qui sont près de la source de cette Riviere, soit aussi lorsque la chute des eaux n'est pas assez grande pendant le tems des inondations, ce qui arrive à l'égard des Moulins qui étant construits trop près l'un de l'autre, n'ont pas une élévation suffisante sur ceux qui sont au-dessous. C'est ainsi que le sieur Garipuy en faisant ses Observations tant sur la situation des Moulins, que sur la quantité d'eau qu'ils peuvent avoir, & sur les Memoires qui lui ont été remis, a été en état de déterminer le tems pendant lequel ces Moulins pouvoient travailler; après quoi il a évalué le produit du droit de moutu-

apud

re, qui est payé en grains, à une certaine quantité de grains de toute espece; & par l'évaluation qu'il a faite de leur prix sur un pied commun; sçavoir, à huit livres le sétier de bled, à 6. l. le sétier de misture, & à 3. l. 10. s. le sétier de millet, il est parvenu à former le revenu annuel desd. Moulins.

3°. Il resulte encore de ce Rapport, que led. sieur Garipuy après avoir ainsi évalué le revenu desd. Moulins, a distrait à l'égard de ceux dont les Baux à ferme ont été rapportez, le montant des autres revenus qui y sont compris, tels que le produit des Moulins à Vent, & des terres & prairies: Qu'à l'égard de ceux dont l'entier revenu a été évalué en la maniere expliquée ci-dessus, il a distrait le montant des dépenses necessaires pour les faire valoir, telles que la nourriture & les gages du Meunier & de ses Valets, de la nourriture & de l'interêt du prix des bestiaux. Qu'il a aussi distrait sur le revenu de tous lesd. Moulins indistinctement, la dépense des reparations ordinaires, suivant l'évaluation qu'il en a faite. Qu'il a pareillement compris dans les distractions à faire sur le revenu desd. Moulins le montant de la taille dans le cas où ils y sont sujets, attendu que les Communautez en doivent être chargées à l'avenir; mais qu'il n'a point distrait à l'égard du Moulin de Basiège la rente ou fondation dont il est chargé envers la Confrerie de saint Fabien & de saint Sebastien, parce qu'elle doit être acquittée par le Proprietaire dud. Moulin; & que le capital de cette rente ayant été compris par cette raison dans l'estimation de ce Moulin, augmente d'autant lad. estimation.

4°. Le revenu qui s'est trouvé rester au Proprietaire de chaque Moulin, après avoir fait les susd. distractions, a servi à former un capital à raison du denier 20. mais sur ce capital le sieur Garipuy a déduit la valeur des materiaux des bâtimens qui doivent être détruits, suivant l'estimation qu'il en a faite, en ayant égard néanmoins aux fraix de la démolition; & quoique les Experts des Proprietaires des Moulins n'eussent pas cru devoir estimer ces materiaux, cependant le sieur Garipuy a cru avec raison qu'ils devoient être estimez, eu égard

8

à l'usage que les Propriétaires des Moulins en peuvent faire.

5°. Les Experts des Propriétaires & celui du Syndic du Diocèse de Toulouse, s'étant encore trouvez en discord sur une autre distraction, à raison de la dépense à laquelle les Propriétaires seroient obligez si on laissoit subsister leurs Moulins, pour faire baisser les épanchoirs, & recreuser les canaux, conformément à ce qui est porté par l'Arrêt du 30. Mai 1701. led. sieur Garipuy, n'a pas cru devoir se déterminer sur cette distraction; mais il a estimé par rapport à chaque Moulin, ce qu'il en coûtera pour cette dépense, & il a observé en general, que si cette distraction n'étoit pas faite, il s'ensuivroit que de deux Moulins qui seroient d'ailleurs égaux, celui qui n'auroit pas d'épanchoir, seroit plus estimé que l'autre, parcequ'il conserveroit une plus grande quantité d'eau, quoique le Propriétaire ne se fût procuré cet avantage que par la contravention aux Arrêts de Reglement, & au préjudice des terres voisines qui sont plus exposées aux inondations.

6°. Les regles & principes exposez ci-dessus ont été également suivis dans l'estimation des Moulins donnez à locatairie perpetuelle, tels que ceux de Sabartier, de Labège, & de Saint Alban; & ils ont été estimez comme les autres, à raison de leur revenu effectif, & non sur le pied de la rente payée, par les locataires perpetuels; en effet quoique le bail à locatairie perpetuelle ne transfere pas la propriété de la chose baillee; mais seulement le droit d'en jouir à perpetuité, cependant comme les locataires des Moulins dont il s'agit, doivent être privez de cette jouissance, par la destruction qui en est ordonnée, il est juste qu'ils en soient indemnisez: or ils ne le seroient pas si la rente qu'ils payent étoit regardée comme le véritable revenu du Moulin, & si elle devoit servir de regle dans l'estimation du dédommagement; ainsi il a été indispensable d'évaluer le revenu effectif, ce qui a été fait, ou sur les baux à ferme, que les locataires en ont passé, ou au deffaut de ces baux, en la maniere qui a été expliquée ci-dessus, on a aussi fait les mêmes distractions, & la somme à laquelle revient l'estimation qui en resulte, forme le dédommagement de pro-

priétaire, & du locataire perpetuel, sans à se regler entre eux sur le partage qu'ils doivent en faire.

Enfin il resulte de ce rapport, que l'estimation des Moulins dont la destruction a été ordonnée revient en total à 75008. l. 3. s. 4. d. Mais qu'en faisant la distraction des fraix de la construction des épanchoirs neufs, & du recreusement du canal de la Riviere, au dessus des Moulins, qui reviennent suivant le même rapport à 3400. liv. lad. estimation se trouve réduite à 71608. liv. 3. s. 4. d.

Après l'Exposé qui vient d'être fait, il ne reste au Suppliant qu'à demander l'autorisation du rapport du Sr. Garipuy, quoique l'estimation qui en resulte, aille beaucoup au-delà de celle qui avoit été faite par l'Expert du Syndic du Diocèse de Toulouse; mais comme led. sieur Garipuy n'a pas cru devoir prendre sur lui de se déterminer sur deux Articles, dont l'un regarde l'affirmation que la Dame de Bergeron a offerte au sujet de la somme de 50. liv. qu'elle prétend lui être payée par le Fermier du Moulin de Saint Alban, au-delà de ce qui est porté par le bail, & l'autre regarde la distraction des fraix de la construction des épanchoirs neufs & du creusement du Canal de la Riviere au-dessus des Moulins, le Suppliant doit faire quelques observations, pour servir à statuer définitivement sur l'un & sur l'autre.

En effet à l'égard du premier Article, puisqu'on a obligé les propriétaires des Moulins de rapporter des baux à ferme, & qu'on n'a pas même voulu avoir égard aux Polices sous seing privé, il paroît qu'on doit encore moins s'arrêter à ce qui est avancé par ces propriétaires, sans en rapporter aucune preuve, & il est même à remarquer dans le cas particulier de la Dame de Bergeron, qu'on a suivi le contenu au bail qu'elle a remis; ce qui prouve encore plus évidemment que l'affirmation qu'elle a offerte pour aller au-delà des dispositions de ce même bail est inutile, & ne doit pas être admise.

Pour ce qui est en second lieu des fraix de la construction des épanchoirs, & du creusement du Canal de la Riviere au-dessus des Moulins, la distraction en doit sans doute être ordonnée.

sur l'estimation du dédommagement, soit parce que les Propriétaires des Moulins sont tous obligez de faire ces dépenses suivant l'Arrêt du Conseil du 30. Mai 1701. qui porte que faite par eux d'y satisfaire, il y sera mis des ouvriers à leurs fraix & dépens, à la diligence des Consuls, soit encore parce que si on ne faisoit pas cette distraction, le dédommagement qu'on leur accorde ne seroit pas égal; attendu que, comme le sieur Garipuy l'a remarqué, de deux Moulins qui seroient d'ailleurs absolument semblables, celui qui seroit sans épanchoir, seroit plus estimé que l'autre, comme conservant une plus grande quantité d'eau, tandis que le Propriétaire ne se seroit procuré cet avantage, qu'en contrevenant aux Reglemens de la Table de Marbre, & aux Arrêts du Conseil, & en causant un préjudice considerable aux terres voisines par le défaut découlement des eaux, dans le tems des inondations.

Il s'agit donc maintenant de proceder sur le fondement de l'estimation qui a été faite de la valeur des Moulins, à la liquidation du dédommagement qui est dû aux propriétaires, & comme cette liquidation doit être faite suivant l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. sur les titres de propriété, dont la remise a été ordonnée par ce même Arrêt, il seroit maintenant nécessaire d'entrer dans l'examen, & la discussion de ces titres.

Mais attendu que le Syndic du Diocèse de Toulouse, qui en a eu communication, bien loin de contester la propriété des Moulins aux Parties qui les ont remis, & avec laquelle la Procédure d'estimation a été faite, convient au contraire de leur droit, & qu'il se reserve seulement de les obliger à rapporter en conformité de vos Ordonnances, les titres du droit qu'ils ont d'avoir lesd. Moulins, il paroît inutile au Suppliant d'entrer dans la discussion de ces titres, & vû le consentement dud. Syndic, la liquidation dud. dédommagement paroît devoir être faite à la somme même qui est énoncée dans le rapport du sieur Garipuy, en observant seulement à l'égard des Moulins de Sabartier, de Labege & de saint Alban, donné à

locataire perpetuelle, que sans entrer dans le partage qui doit être fait entre les Propriétaires de ces Moulins, & les Locataires perpetuels, de la somme à laquelle l'estimation en a été faite, il suffit de regler & liquider ce qui est dû pour le dédommagement desd. Moulins, sauf à eux à se regler entre eux, & pardevant les Juges à qui la connoissance en appartient, sur ce qui doit leur revenir.

A CES CAUSES, il Vous plaira, **MONSEIGNEUR**,
 1°. ordonner que le Procès Verbal & rapport du sieur Garipuy, en date des 19. Mars dernier, & jour suivans, jusqu'au 12. Avril demeurera déposé pendant le mois, ainsi que le reste de la Procédure d'estimation desd. Moulins, au Greffe du sieur de Comynihan, où les Propriétaires & Locataires perpetuels desd. Moulins pourront en prendre communication, & cependant, en autorisant led. Rapport, & prononçant définitivement sur les deux Questions que led. sieur Garipuy a laissées indéçises, rejeter l'offre faite par la Dame de Bergeron d'affirmer par serment que les Moulins de saint Alban dont elle jouit à titre de locataire perpetuelle, lui porte 50. l. de revenu au-delà de la somme énoncée dans le bail à ferme qu'elle a remis, & ordonner que le montant des fraix de la construction ou réparation des épanchoirs & du creusement du canal ou lit de la Riviere au-dessus des Moulins, sera distrait, suivant l'estimation qui en a été faite à chaque article, sur la somme à laquelle led. sieur Garipuy a estimé lesd. Moulins.

2°. Liquider en conséquence les sommes dûes en dédommagement aux Propriétaires des Moulins situez sur le Lers, dont la destruction a été ordonnée; sçavoir, au profit du sieur de la Personne de Sabartier, Propriétaire du Moulin du même nom, & de Vignard, locataire perpetuel dud. Moulin, à la somme de 3530. liv. sauf ausd. Propriétaire & Locataire à se regler entr'eux ainsi qu'ils aviseront & pardevant qui il appartiendra sur le partage de lad. somme. Au profit du sieur de Joffe de Cars, mari & maître des biens dotaux de la Dame de Palaprat son épouse, à qui appartient le Moulin de Bigot, à la somme de 6600. liv. Au profit du sieur Desquerre, Sei;

gneur de Latour & de Basiége, Proprietaire du Moulin du même nom, à la somme de 6450. liv. à la charge par ledit sieur Desquerre de continuer à payer à l'avenir la rente de deux sétiers trois pugneres de bled; à laquelle led. Moulin étoit sujet envers la Confrerie de saint Fabien & saint Sébastien, attendu que le capital au denier vingt de lad. rente, qui a été évaluée à 22. liv. a été compris dans l'estimation dudit Moulin, & fait partie du dédommagement qui lui est accordé. Au profit du sieur de Lombrail de Rochemontez, Conseiller au Parlement de Toulouse, Proprietaire du Moulin de Barthes, comme heritier de la Dame de Fieubet son épouse, à la somme de 6290. liv. Au profit du sieur Dulaur, Proprietaire du Moulin de Camaret, à 6340. liv. Au profit du College de saint Fron de Perigord, du sieur Loudes & du sieur Lantard, Coproprietaires du Moulin de Labège, & de Ricard, Locataire perpetuel dud. Moulin, à la somme de 6070. l. sauf ausd. Proprietaires & Locataire à se regler entr'eux ainsi qu'ils aviseront & pardevant qui il appartiendra sur le partage de lad. somme. Au profit du sieur de Madron, Proprietaire du Moulin du même nom, à la somme de 7438. liv. 3. s. 4. d. Au profit du sieur de Comynihan, Seigneur de la Cornaudric, Proprietaire du Moulin du même nom, à la somme de 7100. l. Au profit du sieur Abbé de saint Sernin, Proprietaire du Moulin de saint Alban, & de la Dame de Bergeron, Locataire perpetuelle du même Moulin, à la somme de 8210. liv. sauf aussi ausd. Proprietaire & Locataire à se regler entr'eux ainsi qu'ils aviseront & pardevant qui il appartiendra sur le partage de lad. somme. Au profit de Dame Cesarine-Angelique de Foix, Comtesse de Rabat, Barone de saint Jory & Marquise de Lacapelle, Proprietaire du Moulin de saint Jory, à la somme de 13580. liv. revenant toutes lesd. sommes à celle de 71608. liv. 3. s. 4. den.

3°. Ordonner que lesd. sommes seront payées par le Syndic du Diocèse de Toulouse aux Proprietaires & Locataires desd. Moulins incontinent après la démolition qui en sera faite, à condition toutefois d'en donner décharge valable, jusqu'au

quel tems l'interêt leur en sera payé à raison du denier 20. à compter du jour de lad. démolition ; & à la charge pareillement à l'égard de ceux qui n'ont pas encore satisfait à la remise des Titres servant à justifier du droit d'avoir lesd. Moulins, de remettre leurs Titres devant led. sieur de Comynihan dans le délai de huit jours après la signification de l'Ordonnance qui sera renduë sur la presente Requête, lesquels Titres pourront être pris en communication par le Syndic dud. Diocèse de Toulouse, & impugnez par lui, si bon lui semble.

4°. Ordonner que le montant de la Taille des Moulins de Sabartier, de Basiége, de Barthez, de Camaret, de Labege, de Madron, & autres qui peuvent y être sujets, sera supportée par les Communautéz dans le terroir desquelles lesd. Moulins sont situez, auquel effet l'allivrement desd. Moulins sera distrait du Rôle lors du département de la Taille.

5°. Ordonner aussi qu'au moyen de ce dessus & du paiement des sommes dont la liquidation a été faite pour le dédommagement desd. Moulins, le Diocèse de Toulouse ne pourra être exposé à aucune demande à raison de leur démolition, tant de la part des Propriétaires & Locataires perpetuels, que de toutes autres Parties, sous quelque prétexte que ce puisse être.

6°. Enfin, qu'en execution de l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. & de vos Ordonnances des 7. Juillet 1738. & 20. Février 1739. les Propriétaires desd. Moulins de Sabartier, de Bigot, de Basiége, de Barthes, de Camaret, de Labege, de Madron, de Comynihan, de saint Alban & de saint Jory, seront tenus de les détruire & démolir dans le même délai de huitaine, à compter de la signification de l'Ordonnance qui sera renduë sur la presente Requête ; & que faite par eux d'y satisfaire, il sera procedé, à la diligence du Suppliant, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. & de l'Ordonnance qui sera renduë, sans qu'il soit besoin d'en obtenir d'autre, à la démolition des digues, écluses, tournans & autres édifices dépendans desd. Moulins, le tout aux fraix & dépens desd. Propriétaires, auxquels la retenuë en sera faite suivant

les Etats qui seront tenus par le Syndic du Diocèse de Toulouse, sur la somme à laquelle leur dédommagement aura été liquidé, & ferez justice. G R O S, Signé.

V E U la presente Requête, l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. qui ordonne la démolition des Moulins situez sur la Riviere de Lers, depuis le terroir de Villefranche, jusques à l'endroit qui sera par Nous déterminé sur le Procès Verbal de l'Ingenieur qui sera par Nous commis, & qu'il sera pourvû au dédommagement des Propriétaires des Moulins en la maniere expliquée par led. Arrêt: notre Ordonnance du 23. Janvier 1738. qui commet le sieur de Senés, Ingenieur ordinaire du Roi, pour proceder à la verification ordonnée par led. Arrêt: le Procès Verbal dud. sieur de Senés, & notre Ordonnance du 7. Juillet dernier, portant entre autres choses, que conformément à icelui & aud. Arrêt du Conseil, les Propriétaires des Moulins de Sabartier, de Bigot, de Basiége, de Bartes, de Camaret, de Labège, de Madron, de Comynihan, de saint Alban & de saint Jory, situez sur le Lers, seront tenus de les détruire & démolir dans le délai de trois mois, à la charge du dédommagement de la valeur d'iceux sur le pied de l'estimation qui en sera faite par Experts, à l'effet duquel dédommagement lesd. Propriétaires remettront devant le sieur de Comynihan les Titres & Pièces justificatives de la propriété & du droit qu'ils ont d'avoir lesd. Moulins, ensemble les baux des dix dernieres années, pour être par Nous procedé sur lesd. Pièces & Titres à la liquidation du dédommagement qui pourra être dû à chacun desd. Propriétaires: les Exploits de signification dud. Arrêt du Conseil & de lad. Ordonnance du 7. Juillet 1738. aux Propriétaires & Locataires perpetuels desd. Moulins, en date des 1. 8. 9. 11. 14. & 24. du mois d'Août, & 2. & 3. Septembre suivant, avec sommation de détruire leurs Moulins dans le délai de trois mois, de comparoir devant led. sieur de Comynihan au jour & à l'heure indiquée, à l'effet de nommer un Expert, & de remettre dans le même délai les Titres & Pièces justificatives de la

propriété & du droit d'avoir lefd. Moulins ; ensemble les baux à ferme des dix dernieres années: les Procès Verbaux dud. Sr. de Comynihan sur la nomination desd. Experts , par les Proprietaires & Locataires perpetuels desd. Moulins , & par le Syndic du Diocèse de Toulouse , en date des 19. & 26. Août, & du 14. Septembre 1738 : les Procès Verbaux de prestation de serment desd. Experts , étant à la suite de ceux de leur nomination , & les Rapports par eux dressez sur la verification & estimation desd. Moulins: notre Ordonnance du 20. Février dernier , par laquelle , sur le discord desd. Experts nommez par les Proprietaires & Locataires perpetuels desd. Moulins & le Syndic du Diocèse de Toulouse , NOUS avons nommé le sieur Garipuy, habitant de la Ville de Toulouse, pour Tiers Expert , & ordonné que les Proprietaires desd. Moulins seront sommez pour la derniere fois de remettre les Titres justificatifs de leur propriété & du droit qu'ils ont d'avoir des Moulins sur le Lers; ensemble les baux à ferme des dix dernieres années , pour être par Nous procedé sur le tout à la liquidation des dédommagemens qui pourront être dûs ausd. Proprietaires ; & que faute de satisfaire à lad. remise , il sera procedé par led. Tiers Expert ausd. verifications & estimations sur les Memoires qui en ont été pris sur les lieux , & remis à l'Expert nommé par le Syndic dud. Diocèse : les Exploits de signification de lad. Ordonnance aux Proprietaires & Locataires perpetuels desd. Moulins , en date des 12. 13. 14. 15. 16. & 18. Mars dernier , portant sommation de remettre lefd. Titres & baux à ferme , & de se trouver sur les lieux au jour & à l'heure marquée par lefd. Exploits , pour voir proceder par le sieur Garipuy à lad. verification & à l'estimation desd. Moulins : le Procès Verbal dud. sieur de Comynihan , sur la prestation de serment dud. sieur Garipuy , en date du 12. Mars dernier : le Rapport dud. sieur Garipuy, contenant la verification & estimation de la valeur desd. Moulins: les baux à ferme & Police sous seing privé , rapportez par les Proprietaires , pour justifier du revenu qu'ils en retirent , & énoncez dans le Rapport dud. sieur Garipuy. V E U pareil-

lement les Titres de propriété du Moulin de Sabartier, rap-
 portez tant par le sieur Marc-Antoine de la Personne, sieur
 de Sabartier, Propriétaire dud. Moulin, que par Bernard
 Vignard, Meunier & Locataire perpetuel, lesd. actes consistant
 en un contrat du 21. Août 1549. contenant vente faite à
 François de la Personne par Hugues Donnat de toute la cote-
 part & portion que led. Donnat avoit sur led. Moulin de Sa-
 bartier pour le prix & somme de 1100. liv. en un autre con-
 trat du 14. Août 1551. contenant vente faite au profit dud.
 sieur de la Personne par Isaac Donnat de la moitié dud. Mou-
 lin & terres en dépendant au prix de 1100. liv. Plus, en un
 acte du 20. Novembre 1703. par lequel led. sieur de la Per-
 sonne donne led. Moulin de Sabartier à locatairie perpe-
 tuelle à Antoine Tardieu sous la rente annuelle & perpe-
 tuelle de vingt sétiers de bled: les Titres rapportez par
 Jean-George de Joffe de Cars, Chevalier de l'Ordre de saint
 Lazare, pour justifier de la propriété du Moulin de Bigot, au
 profit de la Dame de Palaprat son épouse, & du droit acquis
 aux auteurs de lad. Dame, d'avoir led. Moulin, lesd. actes
 consistant en un Hommage du 7. Juin 1620. rendu devant les
 Commissaires nommez pour recevoir les devoirs feudaux dûs
 au Roi dans le Comté de Lauragois par Demoiselle Anne de
 Loupes, veuve de Noble Jean de Bonnefoi, sieur de Bigot, à
 cause des droits & possessions désignez dans led. Hommage,
 & en particulier du Moulin sur la Riviere de Lers, situé dans
 la Jurisdiction de Montesquieu. Plus, en un autre Hommage
 rendu devant les Trésoriers de France de la Ville de Toulouse
 le 24. Juillet 1665. par Noble Jean de Palaprat, sieur de Bi-
 got, à cause d'une Metairie & Moulin à eau, situez dans le
 Consulat de Montesquieu. Plus, en un Dénombrement rendu
 devant lesd. sieurs Trésoriers de France le 11. Juillet 1732.
 par Dame Françoisse de Palaprat, épouse dud. sieur Jean de
 Joffe de Cars, dans lequel elle declare posséder entr'autres
 choses un Moulin sur le Ruisseau de Lers, moulant à deux
 meules, dans la Terre de Bigot. Enfin, en un contrat du 12.
 Octobre 1681. contenant vente ou délaissement fait par Jean

Teiffier à Demoiselle Foi de Fontaines, veuve de Me. Bernard de Palaprat Avocat, d'un Moulin à vent, & d'une petite maison, le tout désigné dans un contrat du vingt-deux Novembre 1660. Les Titres rapportez par le sieur Jean-François Desquerre, pour justifier de la propriété du Moulin de Bastége, & du droit acquis à ses auteurs, d'avoir led. Moulin, lefd. actes consistant en un extrait collationné par un Secrétaire du Roi, des Lettres Patentes de Philippe le Bel, de l'année 1305. portant Concession en faveur de Bertrand de Durfort, des droits de Censives, Forges, Four, & Moulins situez au lieu de Bastége, du Procès Verbal des Commissaires du Roi, sur la mise de possession des choses concedées, & de l'Enregistrement qui en fut fait au Sénéchal de Toulouse, en l'année 1480. Plus en un Extrait en même forme d'une Sentence du Sénéchal de Toulouse, du 24. Septembre 1426. renduë entre les Succedans dudi. de Durfort, & le nommé Tiera, au sujet de la construction dud. Moulin; enfin en un Contrat de vente de la terre de Lastours, & dépendances, dans lequel sont compris les Moulins de Bastége, led. Contrat passé par les créanciers d'Anne de Ferriere de Lastours à Jean-Baptiste Desquerre le 22. Juillet 1673. au prix de 52000. liv. Les Actes rapportez par Mre. Pierre-Paul de Lombrail, Seigneur de Rochemontez, Conseiller au Parlement de Toulouse, possesseur du Moulin des Barthes, pour justifier de la propriété dud. Moulin, consistant en un extrait du Compoix de la Communauté de Mongiscard de l'année 1608. contenant l'allivrement sur le sieur de Fieubet Secrétaire du Roi, d'un Moulin appelé le Moulin des Barthes; & en un extrait du Testament de Dame Catherine de Fieubet du 18. Janvier 1738. par lequel lad. Dame instituë led. sieur de Lombrail son mari pour son heritier, à la charge de rendre l'entiere heredité au sieur Marquis Doffun, petit-néveu de la Testatrice. Les actes remis par Noble Pierre Dulaur, Ecuyer, Propriétaire du Moulin de Camaret, pour justifier de la Propriété dud. Moulin, consistant en un Extrait du Compoix de la Communauté de Deyme, de l'année 1644. contenant l'allivrement fait sur les heritiers

du sieur Ducos, d'un Moulin situé sur le Lers appelé de Camaret. Plus, au contrat de mariage de Me. Dulaur, Avocat & Demoiselle Magdelaine Ducos, du 9. Juin 1657. contenant l'engagement avec faculté de rachat fait aud. Me. Delaur par Marie Duborn, veuve & heritiere de Noble Jean Decos pere & mere de ladite Magdelaine, d'un Moulin situé sur le Lers dans la Jurisdiction de Deyme, en représentation de la somme de 8000. l. constituée en dot à lad. Magdelaine Decos. Enfin, en l'acte de partage des biens de lad. Duborn entre Magdelaine Ducos & Anne-Toinette Ducos sa sœur, en date du 7. Juillet 1661. par lequel acte ledit Moulin est acquis définitivement à lad. Magdelaine. Les actes rapportez par le Syndic du College de Perigord par Me. Louis de Lautaur Procureur du Roi aux Requêtes du Palais à Toulouse, & sieur Pierre-Antoine Loudes Marchand de lad. Ville, Proprietaires du Moulin de Labege, donné à locatairie perpetuelle à Jean Ricard Meunier, pour justifier de la propriété dud. Moulin de Labege, lesd. actes consistant en un acte de déguerpiſſement fait le 3. Septembre 1691. par Izabeau Riviere, épouse de Me. Bernard Albert Avocat. Aux Dames Religieuses de la Visitation de Toulouse, ayant le droit de Demoiselle Izabeau Rudelle de deux portions d'un Moulin à eau sur le Lers, qui avoit été baillé en colloque au pere de lad. Riviere par lad. Demoiselle Rudelle, femme de Noble Pierre de Perier, par acte du 10. Mars mil six cens soixante dix-huit, lequel acte de déguerpiſſement contient aussi un nouveau bail en colloque desd. deux portions de Moulin en faveur de Jean Ricard sous la rente annuelle & perpetuelle de 12. sétiers de bled froment mesure de Toulouse, & un sétier gros millet. Plus en un bail à fief de la quatrième portion du Moulin de Labege, fait par le College saint Fron de Perigord en faveur de Jean Ricard, le 30. Juillet 1712. sous la censive de 6. sétiers de bled. Plus en un acte du 22. Mai 1722. contenant vente faite par Dame Claire-Izabeau Dalbert, heritiere de Dame Izabeau de Riviere sa mere, en faveur de Bernard & Pierre-Antoine Loudes freres, de plusieurs terres, & de la quatrié-

me portion d'un Moulin à eau situé sur le Lers au Lieu de Labège portant 6. sétiers de rente. Reconnoissance faite par Jean Ricard le 2. Octobre 1735. aud. Antoine Loudes pour la même portion du Moulin possédée par led. Ricard en conséquence du bail en colloque du 12. Septembre 1678. Plus en un acte du 8. Juin 1728. contenant vente faite par Demoisello Margueritte de Grezel, épouse de Me. Pierre Bon, Avocat, de plusieurs Terres, & de la moitié d'un Moulin à eau situé sur le Lers, Jurisdiction de Labège en faveur dud. sieur Louis de Lautar. Enfin, en un Collationné de Jugement des Requêtes du Palais, du 23. Février de cette année 1739. rendu en l'Instance d'entre led. sieur de Lautar, & led. Jean Ricard Locataire perpetuel, à l'occasion de certaines dégradations prétendues faites par led. Ricard. Les actes rapportez par Noble Charles-François de Madron, possesseur du Moulin de même nom, consistant en trois contrats d'afferme dud. Moulin des 3. Mai 1677. 2. Decembre 1713. & 12. Mai 1717. & servant à justifier que led. Moulin a été possédé par ses auteurs depuis un temps immemorial. Les actes remis par le sieur Gabriël de Comynihan, Trésorier de France de la Generalité de Toulouse, pour justifier de la propriété dud. Moulin de Comynihan, & du droit acquis à ses auteurs d'avoir led. Moulin, lesd. actes consistant en un contrat du 10. Mai 1445. contenant arrentement fait par Guillaume-Pierre Pageze à Jean de Fosses du Moulin de la Cournaudric. Plus en un Dénombrement rendu à Sa Majesté devant le Senéchal de Toulouse le 26. Octobre 1540. par Guillaume Pageze, lequel declare posséder dans la Seigneurie de Cournaudric une partie de la Directe avec un Moulin sur un petit Ruisseau de Lers & quelques terres, le tout étant d'un revenu de 30. liv. ou environ, toutes charges payées. Enfin, en un autre Dénombrement du 24. Mars 1557. rendu devant led. Senéchal par led. sieur Guillaume Pageze, lequel declare avoir un Moulin au Lieu de la Cournaudric sur le Lers, qui lui rapporte années communes 20. sétiers de bled charges payées. Les actes remis par M. Henry de Rosset de Ceilles, Abbé de saint Sernin à Toulou-

se, Propriétaire en lad. qualité d'Abbé de saint Sernin, du Moulin de saint Alban, & par la Dame de Bergeron jouissant dud. Moulin par un bail à locatairie perpetuelle, consistant en une copie non signée d'un bail à fief du Moulin de saint Alban, en date du 14. Avril 1484. fait par l'Abbé de saint Sernin à Pierre-Arnaud de Saint Medard, sous la censive annuelle de 10. quartons de bled. Enfin, les actes remis par Dame Angelique-Cezarine de Foix, Marquise de Lacapelle, pour justifier de la propriété du Moulin de saint Jory, dit de Rouffigneres, & du droit acquis à ses auteurs d'avoir led. Moulin, lefd. actes consistant en un hommage rendu au Roi devant les Trésoriers de France de Toulouse le 25. Juin par Jacques Dufaur, Baron de saint Jory, à cause de plusieurs droits & possessions y désignez, & nommément pour le Moulin dit Rouffigneres, moulant à deux meules sur le Lers, & une Transaction du 16. Mars 1696. passée entre les enfans dud. Jacques Dufaur, d'une part: Et François de Carbonnier, Marquis de Lacapelle, & lad. Dame Cezarine de Foix, son épouse, d'autre: par laquelle les droits & possessions désignez au susd. hommage, sont délaissés en propriété aud. sieur & Dame de Lacapelle. Veu enfin l'état & inventaire dressé par le sieur de Comynihan notre Subdelegué, des Titres & Pièces remis pardevant lui de la part desd. Propriétaires en exécution de nos Ordonnances, ensemble les Requêtes, Memoires, Instructions & autres Pièces & Productions desd. Propriétaires, énoncés dans led. état & inventaire, & la Requête du Syndic du Diocèse de Toulouse, par laquelle il reconnoît que les Particuliers qui ont remis lefd. actes servant à justifier de la propriété des Moulins dont la destruction a été ordonnée en sont véritablement Propriétaires, & il adhère aux fins & conclusions prises par la Requête du Syndic General, desquelles il demande l'adjudication de son chef en tout ce qui peut le concerner.

N O U S, ayant aucunement égard aux Requêtes du Syndic General de la Province, & du Syndic du Diocèse de Toulouse,

ordonnons que le Procès Verbal, & rapport fait par le sieur Garipuy tiers Expert, commis par notre Ordonnance du 20. Février dernier, sera déposé à la diligence des Supplians au Greffe du sieur de Comynihan notre Subdelegué dans lad. Ville, à l'effet d'en être pris communication, par toutes les Parties pendant huitaine, à compter du jour de la signification de la presente Ordonnance, & de l'acte de dépôt dud. Procès Verbal, passé lequel delai de huitaine, led. Procès Verbal & Rapport que Nous avons en tant que de besoin, autorisé & autorisons par la presente Ordonnance, sans qu'il en soit besoin d'autre, sera executé selon sa forme & teneur en tout ce qui concerne la verification & estimation des Moulins de Sabartier, de Bigot, de Bastége, des Bartes, de Camaret, de Labege, de Madron, de Comynihan, de Saint Alban, & de Saint Jori, situez sur le Lers, dont la destruction a été ordonnée; ce faisant & disant droit sur le renvoi fait par led. sieur de Garipuy, tant pour ce qui concerne l'offre de la Dame de Bergeron d'affirmer par serment, que le Moulin de Saint Alban dont elle jouit à titre de locatairie perpetuelle, lui rapporte 50. liv. de revenu, au-delà du prix énoncé dans le bail afferme par elle remis, que pour ce qui concerne les distractions des fraix de la Construction ou réparations des épanchoirs, & du creusement du Canal ou lit de la riviere, au dessus de chacun desd. Moulins. Ordonnons, sans avoir égard à l'offre de lad. Dame de Bergeron, que l'estimation dud. Moulin de Saint Alban faite par led. sieur Garipuy sur les baux afferme, qui lui ont été remis, sortira son plein & entier effet; comme aussi qu'il sera distrait sur l'estimation de chacun desd. Moulins, le montant des fraix de lad. construction ou réparation des épanchoirs, & du creusement du Canal, suivant l'évaluation qui en a été faite par led. Tiers Expert à l'égard de chacun desd. Moulins en particulier. Et en conséquence, procedant sur ce qui resulte dud. Rapport, & des titres de propriété, remis par les Parties, à la liquidation des dédommagemens dûs aux Proprietaires desd. Moulins ainsi qu'aux Locataires perpetuels pour raison de leurs démolitions,

tenant la declaration faite par le Syndic du Diocèse de Toulouse, dans la Requête à Nous présentée, que les susd. Titres établissent suffisamment lad. Propriété en faveur de ceux qui les ont produits, avons liquidé les dédommagemens dûs ausd. Propriétaires; sçavoir, au profit du sieur de la Personne de Sabartier Propriétaire du Moulin du même nom, & du nommé Vignard locataire perpetuel dud. Moulin, à la somme de 3530. liv. sauf ausd. Propriétaire & Locataire à se regler entr'eux ainsi & pardevant qui il appartiendra, sur l'adjudication & le partage de lad. somme. Au profit du sieur de Joffe de Cars, comme mari & maître des biens dotaux de la Dame de Palaprat, à cause du Moulin de Bigot, à la somme de 6600. liv. Au profit du sieur Desquerre, à cause du Moulin de Basiege, à la somme de 6450. liv. moyenant laquelle somme led. sieur Desquerre demeurera chargé de la rente de deux sétiers trois pugneres de bled, à laquelle led. Moulin étoit sujet envers la Confrerie de saint Fabien & saint Sebastien, de laquelle rente évaluée à la somme de 22. liv. le capital au denier 20. a été compris dans l'estimation dud. Moulin, & fait partie de lad. somme de 6450. liv. auquel effet ordonnons que la présente Ordonnance sera signifiée aux Prévôts de lad. Confrerie, Au profit du sieur de Lombrail de Rochemontels, à cause du Moulin des Bartes à lui parvenu en qualité d'heritier de la Dame de Ficubet son épouse, à la somme de 6290. l. Au profit du sieur Dulaur, à cause du Moulin de Camaret, à la somme de 6340. liv. Au profit du College de saint Fron de Perigord, & des sieurs Loudes & Lautard, Copropriétaires du Moulin de Labege; ensemble de Jean Ricard Locataire perpetuel dud. Moulin, à la somme de 6070. liv. sauf ausd. Propriétaires & Locataires de se regler entr'eux sur l'adjudication & le partage de lad. somme ainsi & pardevant qui il appartiendra. Au profit de sieur de Madron, à cause du Moulin du même nom, à la somme de 7438. liv. 3. s. 4. den. Au profit du sieur de Comynihan, à cause du Moulin de la Cornaudric ou de Comynihan, à la somme de 7100. liv. Au profit du sieur Abbé de saint Sernin, Propriétaire du Moulin de saint Alban,

& de lad. Dame de Bergeron Locataire perpetuelle dud. Moulin, à la somme de 8210. liv. sauf comme dessus ausd. Propriétaire & Locataire à se regler entr'eux sur l'adjudication & partage de lad. somme ainsi & pardevant qui il appartiendra. Et finalement au profit de la Dame Cezarine de Foix, Marquise de Lacapelle, à cause du Moulin de saint Jory, à la somme de 13580. liv. Ordonnons que lesd. sommes revenant ensemble à celle de 71608. liv. 3. s. 4. den. seront payées par le Diocèse de Toulouse, incontinent après la démolition desd. Moulins, aux Propriétaires & locataires d'iceux, moyenant bonne & valable décharge, & jusques aud. payement que l'intérêt leur en sera payé au denier vingt, à compter du jour de lad. démolition, & à la charge pareillement à l'égard de ceux qui n'ont point encore satisfait à la remise des titres, servant à justifier du droit d'avoir lesd. Moulins, de remettre lesd. titres devant le sieur de Comynihan notre Subdelegué dans le délai de huitaine, à compter du jour de la signification de notre presente Ordonnance, lesquels Titres seront donnez en communication au Syndic dud. Diocèse de Toulouse, & seront par lui débattus & impugnez si bon lui semble. Ordonnons pareillement que le montant de la Taille des susd. Moulins sera supportée depuis le jour de la démolition qui en sera faite par les Communautéz, dans le Terroir desquelles lesd. Moulins sont situez; & en conséquence que l'allivrement en demeurera distrait du Roille & Département des Impositions en vertu de notre presente Ordonnance, de laquelle mention sera faite sur le Compoix desd. Communautéz, à la marge des Articles concernant lesd. Moulins. Ordonnons en outre, conformément à l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. que moyenant le payement des sommes auxquelles Nous avons liquidé les dédommagemens dûs aux Propriétaires desd. Moulins, le Diocèse de Toulouse ne pourra être recherché directement ni indirectement à l'occasion de leur démolition, ni sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, tant de la part desd. Propriétaires & Locataires perpetuels, que de routes autres Parties; & seront lesd. Propriétaires & Locataires tenus en conformité dud.

